

Règlements généraux



**Adoptés par le conseil d'administration le 16 décembre 2024
et entérinés à l'assemblée des membres le 19 juin 2025**

la maison Tremplin de Longueuil
267, rue Toulouse
Longueuil, Québec, J4L 4X1

SECTION 1 DÉFINITION

ARTICLE 1 : DÉFINITION

La corporation:	la maison Tremplin de Longueuil
Le conseil:	conseil d'administration de la corporation
Les membres:	toute personne ayant satisfait aux conditions d'admission

SECTION 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION SOCIALE

- 2.1 Le nom de la corporation est : la maison Tremplin de Longueuil
- 2.2 La maison Tremplin de Longueuil est une corporation à but non lucratif et à responsabilité limitée, régie par la troisième partie de la loi des compagnies du Québec.

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la corporation est situé dans l'arrondissement du Vieux-Longueuil, province de Québec, à l'endroit fixé par le conseil.

ARTICLE 4 : TERRITOIRE

La corporation exerce ses activités dans l'arrondissement du Vieux-Longueuil.

ARTICLE 5 : OBJECTIFS

La maison Tremplin de Longueuil est un lieu d'accueil, d'échange, d'aide et d'entraide pour les familles. Sa mission est de contribuer à l'amélioration de la qualité de vie des familles, de soutenir l'intégration sociale et le développement durable du quartier.

- Soutenir les familles dans leurs rôles, cheminements et interactions.
- Agir sur les conditions de vie.
- Faire de l'éducation populaire.
- Soutenir la transformation sociale.
- Soutenir l'implication et l'intégration sociale.

SECTION 3 LES MEMBRES

ARTICLE 6 : DÉFINITION

Il y a quatre (4) catégories de membres:

6.1 Membre individuel

Toute personne physique qui participe aux activités, utilise les services ou œuvre à la poursuite des objectifs de la corporation et se conforme aux conditions d'admission.

Le membre individuel a le droit de participer à toutes les activités de la corporation, recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter. Il est admissible comme administrateur de la corporation s'il a 18 ans et plus.

6.2 Membre famille

Toute personne physique, qui est parent ou tuteur d'enfant mineur, qui participe aux activités, utilise les services ou œuvre à la poursuite des objectifs de la corporation et se conforme aux conditions d'admission.

Le membre famille a le droit de participer à toutes les activités de la corporation, recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter. Il est admissible comme administrateur de la corporation s'il a 18 ans et plus.

6.3 Membre associé

Toute personne physique qui, en sa qualité de professionnelle ou d'entrepreneure ou d'experte, peut contribuer au développement de la corporation et se conforme aux conditions d'admission.

Le membre associé ne doit pas tirer profit des services de la corporation. Il a le droit de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter. Il est admissible comme administrateur de la corporation.

6.4 Membre honoraire

Toute personne physique ou morale qui a contribué au développement de la corporation et à qui le conseil d'administration reconnaît ce privilège.

Le membre honoraire peut participer aux activités de la corporation et assister aux assemblées des membres, mais il n'a pas le droit de vote lors des assemblées. Il n'est pas éligible comme administrateur, et il n'est pas tenu de verser des cotisations ou contributions à la corporation.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ADMISSION ET CARTE DE MEMBRE

Toute personne voulant adhérer à la corporation doit :

- compléter le formulaire d'adhésion
- verser sa cotisation annuelle
- respecter la mission, les objectifs et les règlements de la corporation
- avoir été admis par le conseil d'administration

Le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée des membres. La carte de membre doit porter le logo de la corporation et sa date d'expiration est le 31 août. Le tout est subordonné aux dispositions des présents règlements relatifs à l'expulsion et à la démission des membres.

ARTICLE 8 : REGISTRE DES MEMBRES

La corporation tient un registre des membres et doit s'assurer de sa mise à jour trente (30) jours avant l'assemblée annuelle.

ARTICLE 9 : DÉMISSION

Tout membre peut démissionner en avisant, par écrit, le conseil d'administration de la corporation. La cotisation n'est pas remboursable.

ARTICLE 10 : SUSPENSION ET EXPULSION

- 10.1 Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser définitivement tout membre en règle qui enfreint quelque(s) disposition(s) ou règlement(s) de la corporation ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à la corporation.
- 10.2 Toute procédure doit assurer la confidentialité des débats, préserver la réputation de la (des) personne(s) en cause, et être équitable.
- 10.3 Le conseil d'administration ne prend sa décision qu'après avoir rencontré le membre concerné si ce dernier souhaite se faire entendre.

SECTION 4 - ASSEMBLÉES DES MEMBRES

ARTICLE 11 : ASSEMBLÉE ANNUELLE

- 11.1 Une assemblée annuelle des membres en règle doit être tenue dans les trois (3) mois suivant la fin de l'année financière de la corporation.
- 11.2 La date et le lieu de sa tenue sont fixés par le conseil d'administration.
- 11.3 Toute assemblée des membres est convoquée au moyen d'un avis indiquant la date, l'heure, l'endroit et l'ordre du jour de ladite assemblée et envoyé par courriel aux membres. L'avis fera également l'objet de publication sur le site WEB et les réseaux sociaux de l'organisme et sera affiché à l'interne et ce, dans un délai de trente (30) jours précédant sa tenue.
- 11.4 Pour la tenue de toute assemblée annuelle, le quorum exigé est constitué des membres présents.
- 11.5 Seuls les membres en règle depuis au moins trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée ont droit de vote. Les votes par procuration ne sont pas valides.
- 11.6 À toute assemblée, les votes se prennent à main levée ou par scrutin secret.
- 11.7 Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.
- 11.8 Sauf les dispositions prévues aux présents règlements, la procédure utilisée lors des assemblées des membres est celle adoptée par le Code Morin (édition la plus récente).
- 11.9 Les pouvoirs et obligations de l'assemblée des membres sont les suivants :
 - adopte les orientations générales de la corporation de même que ses objectifs et priorités d'action.
 - adopte le procès-verbal de la dernière assemblée.
 - accepte le rapport annuel d'activités.
 - élit les membres du conseil d'administration.
 - ratifie les règlements généraux adoptés par le conseil d'administration.
 - accepte le rapport financier et nomme le vérificateur des comptes pour le prochain exercice financier selon les recommandations du conseil d'administration.

ARTICLE 12 : ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

- 12.1 Des assemblées extraordinaires des membres peuvent être tenues en tout temps pour l'expédition de toute affaire courante relevant de l'assemblée des membres ou pour un débat sur une question qui, de l'avis du conseil d'administration, est assez importante pour justifier une consultation de l'assemblée ou encore ne saurait être différée jusqu'à l'assemblée annuelle des membres.
- 12.2 Une telle assemblée extraordinaire peut être convoquée par la présidence de la corporation, et ce, dans un délai de dix (10) jours précédant la tenue de cette assemblée.
- 12.3 De plus, sur demande écrite de dix (10) membres en règle adressée au conseil, une assemblée extraordinaire peut être convoquée.
- 12.4 À toute assemblée extraordinaire des membres, aucun autre sujet que celui ou ceux indiqué(s) dans l'ordre du jour ne peut être pris en considération.
- 12.5 Les articles 11.4 - 11.5 - 11.6 - 11.7 - 11.8 s'appliquent également aux assemblées extraordinaires des membres.

SECTION 5 CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 13 : COMPOSITION

Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration composé de sept (7) membres. La répartition des membres du conseil est la suivante :

- quatre (4) membres élus parmi les membres « associés »
- deux (2) membres élus parmi les membres « familles »
- un (1) membre élu parmi les membres « individuels ».

La direction générale est présente d'office aux assemblées du conseil d'administration avec droit de parole sans droit de vote.

ARTICLE 14 : ÉLIGIBILITÉ

- 14.1 Seuls les membres en règle de la corporation ayant 18 ans et plus sont éligibles comme administrateurs; ils sont rééligibles.
- 14.2 Les membres doivent faire partie d'une des catégories exigées pour occuper un siège au conseil d'administration.

ARTICLE 15 : PROCÉDURE D'ÉLECTION

- 15.1 Au moment de procéder aux élections, l'assemblée des membres nomme une personne à la présidence et une personne, secrétaire d'élection.
- 15.2 Les personnes à la présidence et secrétaire d'élection ont pour rôle de recevoir les mises en candidatures et d'en vérifier la validité et l'éligibilité.

- 15.3 Les membres associés doivent déposer une demande de candidature au comité de nomination, nommé par le conseil d'administration de la maison Tremplin de Longueuil, au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée en remplissant le formulaire prescrit. Les candidatures retenues par le conseil d'administration seront proposées à l'assemblée annuelle et ratifiées par celle-ci.
- Les membres « famille » et « individuel » doivent déposer une demande de candidature au comité de nomination au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée en remplissant le formulaire prescrit. Les candidatures seront affichées 15 jours avant la tenue de l'assemblée annuelle et présentées à l'assemblée des membres pour élection selon les postes vacants.
- 15.4 Si le nombre de candidats égale le nombre de postes à combler, chaque candidat est élu par acclamation.
- 15.5 Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à combler, une élection se fait par scrutin secret à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, on procède à des tours de scrutin supplémentaires jusqu'à l'élection.

ARTICLE 16 : DURÉE DU MANDAT

Chaque administrateur est élu pour un mandat de deux (2) ans renouvelable. Il entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il est élu.

Dans le cas des membres associés, une rotation sera effectuée afin de décaler les mandats de sorte que seulement la moitié d'entre eux soient en élection chaque année.

ARTICLE 17 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 17.1 Le conseil d'administration :
- est responsable du bon fonctionnement de la corporation entre les assemblées des membres; il doit assurer la mise en œuvre des orientations, objectifs et priorités et de toutes décisions de l'assemblée annuelle des membres.
 - recommande les propositions d'orientation et les priorités pour l'année.
 - est responsable de l'embauche, de la mise à pied, et de l'évaluation de la direction générale ainsi que de l'élaboration des conditions de travail du personnel rémunéré.
 - voit à la mise sur pied et au bon fonctionnement de tout comité de travail qu'il juge nécessaire à l'accomplissement de son rôle. Il en fixe le mandat et les échéances d'exécution.
 - étudie et prend position sur toute question et tout dossier intéressant la corporation dans le respect et en conformité des orientations de la corporation et des décisions de l'assemblée annuelle.
- 17.2 Sous réserve des présents règlements, le conseil d'administration peut adopter tout règlement pour régir sa procédure interne et prendre tout moyen nécessaire à l'accomplissement adéquat de ses responsabilités et fonctions.

ARTICLE 18 : RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 18.1 Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de la corporation.
- 18.2 Un membre du conseil d'administration peut exiger la convocation d'une réunion en faisant la demande à la présidence qui doit accéder à sa demande. La convocation doit être acheminée sept (7) jours à l'avance.

18.3 Si tous les membres y consentent, ils peuvent participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous de communiquer entre eux, notamment par la conférence téléphonique, la visioconférence, les messages textes ou les courriels. Les membres sont réputés avoir assisté à l'assemblée. Une résolution écrite, signée de tous les administrateurs, a la même valeur que si elle avait été adoptée au cours d'une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Cette résolution est insérée dans le registre de procès-verbaux de la corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

18.4 Les directions générale et adjointe sont invitées d'office aux réunions du conseil d'administration.

ARTICLE 19 : VACANCES

Toute vacance peut être comblée par un membre en règle, de la même catégorie, et ce, sur résolution du conseil d'administration. Le nouveau membre exerce ses fonctions pour la période non-expirée du terme.

ARTICLE 20 : DÉMISSION

Un membre du conseil d'administration peut démissionner de son poste en tout temps en donnant un avis écrit à la présidence. Le conseil d'administration peut considérer comme démissionnaire son membre absent de trois (3) réunions consécutives sans justification.

ARTICLE 21 : QUORUM

La moitié plus un des administrateurs en fonction constitue le quorum et rend valide les décisions prises aux réunions.

ARTICLE 22 : RÉMUNÉRATION ET INDEMNISATION

22.1 Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour les services rendus dans l'accomplissement de leur fonction.

22.2 La corporation peut autoriser le remboursement des dépenses faites par les membres du conseil d'administration dans l'exercice de leurs fonctions.

22.3 Dans le cas de poursuite judiciaire, tout membre du conseil ou toute personne dûment mandatée par le conseil d'administration pour le représenter, est indemnisé de la totalité des dépenses engagées dans un procès où il est parti à cause de faits survenus dans l'exercice de ses fonctions si certaines conditions d'intégrité et de bonne foi, tel que prévu par le Code civil du Québec et la Loi sur les compagnies, partie III, ont été respectées. La corporation souscrit à une assurance responsabilité civile au bénéfice des administrateurs, dirigeants et représentants.

ARTICLE 23 : DÉNONCIATION D'UN INTÉRÊT

Un membre du conseil d'administration doit, dans la mesure du possible et pendant la durée de son mandat, éviter toute situation de conflits d'intérêts entre son intérêt personnel et ses devoirs d'administrateur. Il a, le cas échéant, l'obligation de dénoncer toute situation de conflit d'intérêts qui se présente. Il doit être fait mention de sa divulgation au procès-verbal de la réunion pendant laquelle le sujet a figuré à l'ordre du jour. Cette personne ne peut pas voter sur une question dans laquelle elle a un intérêt personnel et distinct. Le conseil d'administration peut l'inviter à se retirer pendant que la question est en délibéré. À cet effet, tout membre du conseil d'administration signe un document dès son entrée en fonction qui confirme avoir pris connaissance de ce règlement.

SECTION 6 LES DIRIGEANTS

ARTICLE 24 : LES DIRIGEANTS

24.1 À la première réunion du conseil d'administration, les membres élisent parmi eux les dirigeants occupant les fonctions suivantes :

- La présidence
- La vice-présidence
- Le secrétariat
- La trésorerie.

24.2 Une personne ne peut cumuler deux (2) fonctions en même temps.

ARTICLE 25 : FONCTIONS

25.1 La présidence

- 25.1.1 La personne titulaire à ce poste est l'administrateur en chef de la corporation et, à ce titre, elle convoque et préside les assemblées du conseil d'administration et les assemblées des membres.
- 25.1.2 Lors de ces assemblées, elle participe à la préparation de l'ordre du jour, anime et dirige les débats et voit à l'application des règlements.
- 25.1.3 Elle voit à l'application des décisions du conseil d'administration et de l'assemblée des membres.
- 25.1.4 Elle est la porte-parole officielle de la corporation et assure les représentations officielles auprès des organismes concernés.
- 25.1.5 Elle établit les objectifs à atteindre en cours d'année en collaboration avec les autres administrateurs et veille à la mise en place de comités chargés de réaliser les objectifs prévus.
- 25.1.6 Elle veille à ce que tous les autres dirigeants et responsables de comités remplissent leurs devoirs respectifs.
- 25.1.7 Elle exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.
- 25.1.8 Elle peut être signataire des chèques et effets de commerce de la corporation et des documents qui engagent la corporation.

25.2 La vice-présidence

- 25.2.1 La personne titulaire à ce poste soutient la présidence dans l'exercice de ses fonctions et, en cas d'incapacité d'agir de celle-ci ou en son absence, la remplace.
- 25.2.2 Elle exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.
- 25.2.3 Elle peut être signataire des chèques et effets de commerce et des documents qui engagent la corporation.

25.3 Le secrétariat

- 25.3.1 La personne titulaire à ce poste assiste à toutes les assemblées des membres et du conseil d'administration, s'assure de la rédaction des procès-verbaux et qu'ils soient signés par elle-même et la présidence.
- 25.3.2 Elle voit à ce que la liste des membres soit à jour.
- 25.3.3 Elle a la garde du registre des délibérations, des registres corporatifs, des archives et de tous les documents appartenant à la corporation.
- 25.3.4 Elle exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

25.4 La trésorerie

- 25.4.1 La personne titulaire à ce poste s'assure de la bonne tenue des livres comptables dans lesquels sont inscrits tous les fonds reçus ou déboursés de la corporation, tous les biens détenus, ses dettes ou obligations, les prévisions budgétaires, de même que toutes autres transactions financières.
- 25.4.2 Elle s'assure de la disponibilité des livres comptables pour consultation et inspection pour les personnes autorisées par le conseil d'administration.
- 25.4.3 Elle exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.
- 25.4.4 Elle peut être signataire des chèques et effets de commerce de la corporation et des documents qui engagent la corporation.

SECTION 7 LES COMITÉS DE TRAVAIL

ARTICLE 26 : FONCTIONNEMENT ET OBLIGATIONS

Le conseil d'administration constitue des comités pour toute raison qu'il juge nécessaire.

- Il délimite le rôle et la composition des comités, précise ses mandats, ses budgets et ses échéanciers au besoin.
- Les recommandations des comités sont approuvées par le conseil d'administration.
- Les comités sont composés d'au moins (2) membres du conseil et peuvent, au besoin, s'adjoindre des membres ou ressources externes afin de mieux remplir leur mandat.
- Il est recommandé que tous les administrateurs s'engagent dans au moins un comité.

Le conseil d'administration demeure l'entité décisionnelle.

SECTION 8 DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 27 : ARCHIVES

Tous les originaux des documents de la corporation ainsi que les effets reliés à la comptabilité doivent demeurer au siège social.

ARTICLE 28 : RÈGLEMENTS BANCAIRES

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation doivent être signés par au moins deux (2) des trois (3) personnes qui sont désignées à cette fin par le conseil d'administration.

ARTICLE 29 : VÉRIFICATION DES COMPTES

La corporation doit, à chaque assemblée annuelle des membres, nommer un vérificateur des comptes. Celui-ci fait rapport à l'assemblée.

ARTICLE 30 : EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la corporation débute le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de chaque année.

ARTICLE 31 : MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Le conseil d'administration peut abroger ou modifier toute disposition du présent règlement. Une telle modification ou abrogation n'est en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée des membres ou assemblée extraordinaire. Si cette modification ou abrogation n'y est pas alors ratifiée à la majorité des membres présents, elle cesse d'être en vigueur à partir de ce jour.

ARTICLE 32 : DISSOLUTION

La corporation peut être dissoute par la décision de ses membres lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin moyennant un vote des trois quarts (3/4) des membres présents. Si la dissolution est votée, le conseil d'administration doit remplir les formalités prévues par la loi et ses lettres patentes auprès des autorités publiques.

Advenant que la corporation vienne à cesser ses activités, tous les fonds disponibles seront remis à une ou des organisations à but non lucratif reconnues au Québec poursuivant des buts et des objectifs similaires à la maison Tremplin de Longueuil.

Modifications adoptées et ratifiées ce 19^e jour de juin 2025



Secrétaire

Président